

VŒUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DES AGRÉGÉS DE L'UNIVERSITÉ (14 JUIN 2009)

I - LA RÉFORME DU LYCÉE

L'Assemblée générale de la Société des agrégés de l'Université a pris connaissance des *Préconisations sur la réforme du lycée* remises par Richard Descoings au Président de la République, de la synthèse des consultations académiques menées par les Recteurs et du rapport de la commission parlementaire conduite par Yves Durand et Benoist Apparu.

L'Assemblée générale estime qu'une réforme du lycée serait inopérante tant que l'enseignement primaire et le collège n'auront pas été réformés pour garantir aux élèves les savoirs nécessaires pour réussir au lycée, puis dans l'enseignement supérieur. Elle demande au Ministre de l'Éducation nationale de poursuivre la réforme menée à l'école primaire et d'entreprendre une réflexion approfondie sur le collège.

Considérant qu'une réforme appropriée de l'école primaire et du collège nécessiterait plusieurs années pour donner des résultats au lycée, l'Assemblée générale juge que certaines améliorations peuvent être rapidement apportées au lycée actuel. Elle mandate le Bureau pour participer à la concertation annoncée par le Ministère dont le Président de la République a défini, dans un communiqué du 2 juin 2009, les principaux thèmes : l'aide à l'orientation, le développement d'un temps d'accompagnement à côté des cours magistraux, la revalorisation de la voie technologique, en particulier de la série industrielle, le rééquilibrage de la voie générale, la maîtrise des langues vivantes étrangères, la valorisation de l'engagement des jeunes. Elle estime cependant qu'aucune mesure ne sera efficace si une politique n'est pas menée pour rétablir dans les esprits et dans les faits l'autorité du maître et le respect du savoir.

Les principes de l'école républicaine

L'Assemblée générale estime que toute réforme du lycée, pour être conforme à l'idéal républicain, doit se fonder sur les *Dix principes pour une réforme du lycée* que la Société des agrégés a publiés le 12 février 2009.

Elle rappelle en particulier que, selon la Constitution, « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* » et qu'en conséquence une école qui n'instruirait pas chacun au mieux de ses facultés serait radicalement injuste. Elle estime que la « *transmission des savoirs* » est la mission prioritaire du lycée : l'instruction ayant pour fin de former des citoyens libres et éclairés et de développer l'apprentissage de l'esprit critique, elle constitue en cela le meilleur apprentissage à la « *construction progressive de la citoyenneté* » et la meilleure « *préparation à l'insertion professionnelle* ».

Afin de répondre aux exigences de l'idéal républicain, le lycée doit donc chercher à élever le niveau des connaissances disciplinaires et de culture générale de l'ensemble des élèves tout en permettant aux meilleurs d'entre eux, quel que soit leur milieu d'origine, de se distinguer par leurs talents. Le lycée doit être organisé de telle façon que ses structures et son fonctionnement favorisent le progrès commun et permettent à chacun, selon ses capacités, de tendre vers l'excellence.

L'orientation

L'Assemblée générale estime que l'information sur l'orientation et la manière dont elle est organisée sont des facteurs nécessaires à la réussite des élèves, mais elles ne sauraient prendre une place

démessurée dans les activités du lycée sous peine de faire passer au second plan la formation et l'acquisition des connaissances. L'information sur l'orientation doit être délivrée par des personnels qualifiés et par des professionnels, mais, dans l'intérêt des élèves, les avis pédagogiques des professeurs doivent être décisifs. Ainsi, l'Assemblée générale demande que soit supprimée la possibilité de passer de Première en Terminale contre l'avis du Conseil de classe et que toutes les procédures d'appel soient organisées sous la forme d'un examen.

En ce qui concerne la rupture entre le lycée et l'enseignement supérieur – thème qui revient souvent dans les débats actuels –, l'Assemblée générale estime qu'elle provient en partie d'orientations inadaptées mais, plus fondamentalement, du fossé qui existe entre les exigences du supérieur et le niveau d'exigences officiellement requis pour l'attribution du baccalauréat. Plutôt que de pratiquer une fuite en avant et de contraindre les universités à combler les lacunes des nouveaux bacheliers, ce qui n'est pas leur fonction, il vaudrait mieux veiller à ce que ceux-ci aient effectivement acquis les bases indispensables pour réussir à l'université. Dans cette optique, le rôle du baccalauréat devrait être renforcé.

Le développement d'un temps d'accompagnement à côté des cours magistraux

L'Assemblée générale estime que le recours à l'expression « *cours magistraux* » pour désigner les enseignements dispensés par les professeurs, souvent à l'aide de méthodes actives permettant la participation de leurs élèves, traduit une profonde méconnaissance de la réalité de l'enseignement, voire une volonté de déprécier la transmission des connaissances. Le « *cours magistral* », dans sa véritable acception, n'est qu'une modalité de cours, au demeurant marginale dans les classes de l'enseignement secondaire.

L'Assemblée générale estime qu'un temps d'accompagnement n'est concevable que sous la forme de dédoublements de classe avec des effectifs réduits, dans le cadre du service hebdomadaire.

La revalorisation de la voie technologique

L'Assemblée générale approuve l'intention de maintenir une voie technologique distincte de la voie générale et de renforcer la filière STI. La voie technologique doit constituer pour les élèves, parallèlement à la filière générale, un parcours de réussite. L'accès des meilleurs d'entre eux aux filières d'excellence doit être développé.

Le rééquilibrage des séries de la voie générale

L'Assemblée générale estime que le rééquilibrage des séries de la voie générale n'aurait de sens que s'il se faisait par le haut, en revalorisant en particulier la filière littéraire. L'introduction d'une culture scientifique, qui fut présente par le passé dans cette série, pourrait contribuer à cette revalorisation, mais il convient surtout de rendre leur excellence aux enseignements littéraires, en particulier aux langues anciennes, d'orienter positivement dans ces sections, de continuer à diversifier le champ des études supérieures ouvertes aux élèves et de leur offrir de plus larges débouchés.

La maîtrise des langues vivantes étrangères

La maîtrise des langues vivantes étrangères suppose la maîtrise de la langue française.

L'Assemblée générale estime que cette maîtrise n'est possible que si les effectifs des divisions sont réduits, les horaires suffisants, et si tous les élèves ont la possibilité d'effectuer des séjours linguistiques à l'étranger, pendant les vacances, ce qui nécessite une organisation appropriée et des aides financières.

L'enseignement des langues étrangères ne doit pas être conçu dans un objectif exclusivement utilitaire de communication, mais comme une ouverture sur d'autres cultures. L'Assemblée générale

partage le souhait exprimé à ce sujet par le Président de la République dans sa *Lettre aux éducateurs* de 2007 que « *nos enfants apprennent des langues à travers la littérature, le théâtre, la poésie, la science* ».

La valorisation de l'engagement des jeunes

L'Assemblée générale estime que le lycée ne saurait être le lieu privilégié de la vie associative. Elle s'oppose catégoriquement à l'idée que cet engagement devrait être concrétisé par des annotations dans le livret scolaire, voire par une bonification au baccalauréat ; cela serait d'ailleurs contraire au principe du bénévolat, fondement de tout engagement associatif.

L'expérimentation dans 123 lycées

L'Assemblée générale demande que les élèves des 123 lycées expérimentaux bénéficient d'un enseignement conforme aux exigences des programmes en vigueur et des examens, dans le cadre d'un volume horaire hebdomadaire d'enseignement au moins égal à celui des autres élèves.

Les professeurs affectés par cette « expérimentation » doivent pouvoir exercer dans le cadre de leur statut.

L'Assemblée générale demande que ces expérimentations fassent l'objet d'une évaluation objective qui sera rendue publique.

II - LA RÉFORME DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION DES MAÎTRES

L'Assemblée générale a examiné la mise en oeuvre de la réforme du recrutement et de la formation des maîtres ainsi que ses évolutions. Elle constate que cette réforme procède de la volonté du Président de la République, comme l'atteste la *lettre de mission* adressée au Ministre de l'Éducation nationale le 5 juillet 2007 : « *La formation des enseignants devra durer cinq ans et sera reconnue par un diplôme de niveau master* »

La « mastérisation » du recrutement

L'Assemblée générale a examiné les arguments avancés par le Gouvernement pour justifier ce qu'il est convenu d'appeler la « mastérisation » du recrutement et ne les trouve guère convaincants.

- L'introduction des masters dans le recrutement des professeurs ne répond pas à la volonté d'élever le niveau d'exigence disciplinaire des concours puisque, pour l'écrit du CAPES, selon la maquette générale (*Point presse* du 13 octobre 2008), « *le niveau d'exigence disciplinaire [...] sera celui de la licence* ».

- La revalorisation des carrières se traduirait au mieux par une amélioration des débuts de carrière pour les nouveaux recrutés. L'Assemblée générale estime que des mesures de revalorisation doivent être prises pour l'ensemble des agrégés.

- La réforme créerait une catégorie abondante de titulaires d'un « master d'enseignement » non reçus aux concours qui constitueraient un foyer de contestation du recrutement par concours nationaux. L'Assemblée générale refuse cette éventualité.

- Enfin, la « mastérisation » des concours apparaît de plus en plus comme la volonté d'anticiper sur une harmonisation des modalités de recrutement des enseignants dans l'Union européenne. Ainsi, dans leur

communiqué commun du 12 mars 2009, les Ministres de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur font référence à l'Union européenne pour justifier une formation universitaire en cinq ans, sanctionnée par un master. Si la Société des agrégés de l'Université n'a pas à prendre parti pour ou contre les questions européennes, elle s'interroge sur la propension des dirigeants français à prendre pour modèles d'autres pays au lieu de s'attacher à défendre et à propager les éléments du système de recrutement français qui ont fait la preuve de leur efficacité.

Les contenus et les modalités des concours

L'Assemblée générale se réjouit que les épreuves écrites et orales de l'agrégation restent en l'état, mais elle estime que l'épreuve de connaissance générale du système éducatif n'a pas lieu d'être (de même pour le CAPES) : s'il est normal qu'un professeur en exercice connaisse le fonctionnement du système éducatif, il est aberrant de sélectionner des candidats sur ce critère. Une telle épreuve ne permettrait en rien de recruter de bons professeurs ; tout au plus permettrait-elle à des candidats médiocres dans la discipline d'être admis, ce qui n'est pas l'objectif d'un concours.

CAPES

L'Assemblée générale estime que les épreuves du CAPES doivent subir un recentrage disciplinaire (nombre et nature des épreuves, coefficients), déjà amorcé dans le *vade-mecum de la réforme* publié le 13 février sur le site du Ministère. Les concours doivent être destinés à sélectionner les meilleurs candidats dans la discipline. En effet, un professeur ne peut bien enseigner que ce qu'il domine. Or les masters, qui seront différents dans leur nature d'une académie à l'autre, voire d'une université à l'autre, seront nécessairement de niveaux très divers. De plus, un examen ne saurait garantir comme un concours les compétences disciplinaires des candidats, à l'exception des meilleurs.

L'Assemblée générale demande, d'autre part, que soit maintenue une partie commune dans les programmes du CAPES et de l'agrégation, partout où elle existe, pour préserver les préparations aux concours dans les universités moyennes et faciliter l'accès des candidats à ces préparations.

Durée de préparation des concours

L'Assemblée générale demande avec insistance que la durée de préparation aux concours, pour le CAPES comme pour l'agrégation, soit d'une année complète.

Jurys des concours

L'Assemblée générale demande au Ministre de l'Éducation nationale de rappeler solennellement que le principe du recrutement par des concours nationaux disciplinaires, avec des jurys nationaux composés de spécialistes de la discipline, est un principe intangible.

Attribution d'un poste aux lauréats

Le principe de l'attribution d'un poste par l'État aux lauréats après leur titularisation doit être réaffirmé.

La nature des masters et la question de leur adossement à la recherche

Pour l'agrégation

L'Assemblée générale estime que le master doit être un master disciplinaire et de recherche. Les agrégés sont en effet les plus qualifiés pour assurer la transition entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Ils sont destinés à enseigner dans les classes de lycée, dans les classes post-baccalauréat et dans l'enseignement supérieur. Beaucoup d'entre eux entreprennent des thèses, font des

recherches ou deviennent enseignants-chercheurs. Il est indispensable que leur master soit reconnu pour la recherche.

Pour le CAPES

L'Assemblée générale demande avec insistance que le master soit un master disciplinaire et de recherche ou principalement disciplinaire, pour consolider le niveau scientifique des étudiants et permettre aux meilleurs candidats de passer ultérieurement l'agrégation dans de bonnes conditions.

L'articulation entre les masters et les concours

Agrégation

L'Assemblée générale se réjouit que le Ministère ait suivi la proposition avancée et justifiée depuis plusieurs mois par la Société des agrégés, à savoir que la détention du master soit requise pour s'inscrire à l'agrégation.

CAPES

L'Assemblée générale estime que la préparation simultanée d'un master et du concours est hautement irréaliste si l'on veut concilier les exigences et la qualité du master et du concours.

Les candidats au CAPES gardent la possibilité d'obtenir préalablement un master. Pour les candidats qui s'inscriront en M2, l'Assemblée générale propose que les épreuves d'admissibilité aient lieu au mois de mars, les épreuves d'admission aux mois de juin et juillet, l'admissibilité et l'admission permettant d'obtenir un nombre de crédits (ECTS) fixé par le Ministère pour l'obtention du master.

La place des stages étudiants dans les cursus de masters

L'Assemblée générale rejette catégoriquement l'organisation de tels stages. En effet, les stages s'effectueraient au détriment de la formation disciplinaire, qui est primordiale et conduiraient à des dérives lors des concours : la première épreuve du CAPES (« *une leçon en relation avec les programmes des collèges et lycées et éventuellement des classes post-bac* », selon le *vade-mecum*), impliquerait que le candidat rende compte des choix pédagogiques ou didactiques qu'il a opérés : la Société des agrégés émet de vives réserves sur la capacité d'un candidat à rendre compte de ses choix, d'une façon réfléchie, sans une expérience réelle de la classe. En revanche, on courrait le risque d'une répétition de lieux communs, de recettes sans contenu, censées répondre aux attentes supposées du jury, ou de tomber dans la « pédagogie-fiction ». L'essentiel est de juger la capacité du candidat à transmettre des connaissances : cela suppose qu'il s'exprime correctement, qu'il ait des qualités de rigueur et de clarté, qu'il domine ses connaissances et soit capable de les expliquer avec simplicité. Ce sont ces qualités qui doivent être appréciées dans un concours de recrutement et elles peuvent l'être dans la plupart des épreuves disciplinaires.

L'Assemblée générale estime que des stages ne pourraient se concevoir que sur la base du volontariat, pour avoir un premier contact avec la profession à laquelle on se destine, pour obtenir le conseil et l'avis d'un professeur expérimenté, et pour confirmer sa décision de préparer un concours d'enseignement ; mais ils ne devraient en aucun cas avoir un lien avec le contenu des épreuves des concours.

La formation pratique des professeurs débutants

L'Assemblée générale demande que la formation pratique des enseignants se situe après le concours, lors de l'année de stage débouchant sur la titularisation.

Ce stage doit comprendre une part d'enseignement en responsabilité et une part de formation. Celle-ci pourrait se faire dans les classes de conseillers tuteurs expérimentés et à l'université, ayant pour objectif de favoriser chez les jeunes professeurs l'exercice d'une liberté pédagogique responsable : apports disciplinaires et didactiques adaptés aux niveaux des classes, par des praticiens spécialistes de la discipline et non des théoriciens de la pédagogie qui prennent trop souvent leurs préjugés pour des vérités intangibles.

III - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le statut des enseignants-chercheurs

Le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires concernant les corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences a été publié au JO n° 97 du 23 avril 2009.

L'Assemblée générale estime que si, par rapport au projet initial, certaines garanties ont été apportées aux enseignants-chercheurs concernant les promotions et les modulations de service, si le rôle du CNU est plus important dans leur évaluation, le pouvoir de la présidence risque de conduire à des abus, comme la Société des agrégés l'avait dénoncé au moment de l'élaboration de la LRU.

L'Assemblée générale condamne les articles 16 et 26 du décret qui permettent aux « candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, *d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir*, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, [d'être dispensés] de l'inscription sur la liste de qualification ».

Le contrat doctoral

L'Assemblée générale s'inquiète de certaines dispositions du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Elle s'inquiète en particulier de la possibilité d'une période d'essai de deux mois durant laquelle le contrat pourrait être rompu par l'une ou l'autre des parties, ce qui fragilise la situation du doctorant, notamment de l'agrégé qui poursuivrait des études doctorales après son succès au concours.

D'autre part, vu l'article 14 abrogeant le décret n° 85-402 relatif aux allocations de recherche et le décret n° 89-794 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, l'Assemblée générale demande que soient précisées d'urgence les conditions dans lesquelles le contrat doctoral permettra, comme le monitorat, à un agrégé d'effectuer son stage et d'être titularisé.

IV - CARRIÈRE DES AGRÉGÉS

Affectation

L'Assemblée générale se félicite que la note de service adressée aux Recteurs sur le mouvement 2009 (BO n° 7 du 6 novembre 2008, III.1.1.5) ait notablement clarifié la mission des professeurs agrégés

dans l'enseignement secondaire : « *les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes de lycées. Vous veillerez à ne procéder à de nouvelles affectations d'agrégés en collège qu'à titre très exceptionnel. Vous indiquerez donc des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique* ».

L'Assemblée générale se réjouit d'observer que plusieurs Recteurs sont allés dans ce sens en augmentant de façon très significative la bonification « agrégés » (Besançon, Bordeaux, Dijon, Lille, Nancy-Metz, Poitiers, Reims, Strasbourg) ; elle note également quelques progrès dans le barème des académies d'Aix-Marseille, Amiens, Corse, Créteil, Limoges, Montpellier, Rouen et Toulouse ; elle est satisfaite de constater que certains Recteurs permettent aux agrégés de bénéficier de leurs bonifications familiales lorsqu'ils demandent un lycée (Dijon, Orléans-Tours, Strasbourg).

Elle estime cependant que trop peu d'académies ont réalisé un effort suffisant pour permettre effectivement l'affectation des agrégés dans les lycées.

L'Assemblée générale de la Société des agrégés rappelle que les professeurs agrégés, conformément à leur statut, à leur qualification et à leurs compétences, doivent être prioritairement affectés dans les classes de lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les sections de techniciens supérieurs et dans l'enseignement supérieur.

Elle souhaite en particulier que les professeurs agrégés, qui sont les mieux qualifiés pour assurer la transition entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, se voient attribuer dans leur service les classes du cycle terminal préparant au baccalauréat. Des chaires réservées aux agrégés pourraient être créées pour de tels postes, avec un mouvement spécifique.

Le Ministère de l'Éducation nationale qui, dans la réforme du recrutement des professeurs, reconnaît la place spécifique des agrégés dans les enseignements secondaire et supérieur, place légitimée par leur formation et le très haut niveau d'exigence disciplinaire de leur concours, doit prendre les mesures nécessaires pour rendre effectives ces intentions.

Traitements

L'Assemblée générale demande que la réforme du recrutement soit l'occasion d'une revalorisation des traitements accompagnée d'une revalorisation indiciaire de tous les professeurs agrégés.

Elle rappelle que les professeurs agrégés sont la seule catégorie à avoir été exclue, depuis 40 ans, de toute mesure de revalorisation indiciaire.

L'Assemblée générale s'indigne qu'un professeur agrégé perçoive en début de carrière 1 445,89 € net, et en fin de carrière 3 132,14 € (3 673,87 € s'il parvient au dernier échelon de la hors-classe). Des mesures telles que l'attribution d'une prime d'entrée dans la carrière de 1500 €, la défiscalisation des heures supplémentaires, l'instauration d'une prime spéciale de 500 € au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires-année d'enseignement dans l'enseignement secondaire ne sauraient se substituer à la revalorisation indiciaire nécessaire.

Accès à la hors-classe

L'Assemblée générale de la Société des agrégés de l'Université demande avec insistance une révision fondamentale des modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de l'accès à la hors-classe des professeurs agrégés.

Elle demande que le succès au concours de l'agrégation, les travaux de recherche, les titres universitaires du troisième cycle et les doctorats soient pris en compte dans l'appréciation du professeur.

Elle demande également que soient corrigés dans la procédure les effets pervers résultant notamment :

- des écarts de la notation pédagogique selon les disciplines ;
- des disparités dans la fréquence des inspections qui ont des répercussions graves sur les modes d'avancement aux 10^{ème} et 11^{ème} échelons pris en compte dans le barème concernant le parcours de carrière ;
- des conditions dans lesquelles les chefs d'établissement et les inspecteurs pédagogiques régionaux sont conduits à donner un avis (quota des avis très favorables, professeurs non connus des inspecteurs, appréciation fondée sur d'autres critères que la qualité et l'efficacité de l'enseignement) ;
- de la situation particulière des professeurs agrégés détachés dans l'enseignement supérieur ou dans d'autres ministères.

Inspection pédagogique

L'Assemblée générale de la Société des agrégés de l'université, attachée à l'évaluation individuelle des professeurs, estime que les inspecteurs pédagogiques généraux et régionaux doivent posséder au minimum les diplômes universitaires, les titres professionnels et l'expérience de ceux qu'ils doivent inspecter et noter.

Elle rappelle que la confiance à l'égard de l'inspection pédagogique suppose l'impartialité des inspecteurs. Ils ne doivent pas être le relais d'une pédagogie officielle ou dogmatique, mais conserver ou retrouver l'indépendance et la hauteur de vue qui légitiment leur mission : évaluer les professeurs, mais aussi les conseiller, les soutenir et favoriser l'exercice d'une liberté pédagogique responsable.

Cette mission suppose des inspections régulières sur tout le territoire national.

En cas de contestation d'une inspection, le professeur doit pouvoir faire appel auprès de l'inspection générale.

Mobilité

L'Assemblée générale estime que la volonté du Gouvernement de favoriser la mobilité dans la carrière doit s'accompagner de mesures qui garantissent les conditions du retour du fonctionnaire dans son Ministère d'origine.

SITUATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

L'affectation des professeurs agrégés dans l'enseignement supérieur n'est pas une nouveauté puisqu'elle est inscrite dans leur statut et se pratique déjà. Le projet de réforme du recrutement des professeurs, qui prévoit que « *l'agrégation recrutera au niveau du master des professeurs qui sont appelés à enseigner en priorité dans les classes d'examen de lycée, les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les sections de techniciens supérieurs (STS) et le premier cycle de l'Université* » et les annonces récentes du Gouvernement sur la possibilité d'affecter davantage de professeurs agrégés dans

l'enseignement supérieur rendent d'autant plus nécessaire et urgente l'ouverture d'une réflexion sur la situation de ces professeurs et des mesures concrètes.

Publication des postes vacants

L'Assemblée générale de la Société des agrégés de l'Université demande que les emplois d'enseignants du second degré dans le supérieur soient réservés aux agrégés dans toutes les disciplines où il existe une agrégation. La liste de tous les postes vacants ou susceptibles de l'être doit continuer d'être publiée au BO, lors d'une campagne annuelle et chaque fois que la libération d'un poste en cours d'année nécessite un recrutement.

Stabilité des postes

Les professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur ne sauraient être considérés comme des « variables d'ajustement » pour satisfaire aux besoins conjoncturels des universités en matière d'enseignement. Ils n'ont pas vocation à devenir les « maîtres auxiliaires » de l'enseignement supérieur. Ils doivent avoir des postes stables et bien définis.

Obligations de service

Le décret n° 93-641 du 25 mars 1993 fixant les obligations des professeurs agrégés dans l'enseignement supérieur n'est plus adapté et doit être impérativement révisé. Le volume horaire actuel doit être ramené à 288 heures équivalent TD ou TP. Au-delà de ces 288 heures, le professeur doit être rémunéré en heures complémentaires.

Responsabilités administratives

Les responsabilités administratives importantes doivent donner lieu à une décharge de service ou à une rémunération supplémentaire.

Thèse

La possibilité d'une décharge horaire pour préparer une thèse (décret n° 2000-552 du 16 juin 2000) doit être élargie.

Situation des professeurs agrégés docteurs

Les professeurs agrégés titulaires d'un doctorat, effectuant des recherches au sein d'une école doctorale, doivent bénéficier d'une réduction de leur horaire d'enseignement.

Des possibilités accrues d'accéder au corps des maîtres de conférences doivent leur être accordées par des ouvertures de postes au profil spécifié.

D'une façon générale, l'Assemblée générale estime que le succès à l'agrégation devrait être reconnu officiellement comme un critère dans la procédure de qualification pour toutes les sections du CNU dans lesquelles l'agrégation existe. En effet, si l'on considère que l'agrégé est un généraliste et le docteur un spécialiste, l'enseignant-chercheur qui est agrégé cumule les qualités du généraliste et du spécialiste.

Évaluation

Les modalités d'avancement d'échelon et d'accès à la hors-classe doivent être révisées. Elles infligent en effet des retards de carrière importants à un grand nombre de professeurs agrégés pourtant très investis dans l'enseignement, voire dans la recherche.